

tion, sont tombés d'accord pour proroger jusqu'au 16 août 1925 le délai fixé à cet égard par l'article 10 de la Convention précitée.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

— 49 —

3 Janvier 1925 CUBA.

TRAITÉ D'EXTRADITION, SIGNÉ A LA HAVANE.

Son Excellence le Président de la République française et Son Excellence le Président de la République de Cuba, désirant régler, au moyen d'une Convention, l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République française : M. Henri Aymé-Martin, Consul général, Chargé d'Affaires de France à La Havane, Chevalier de la Légion d'honneur, etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Cuba : M. Carlos-Manuel de Cespedes y Quesada, Secrétaire d'État, Commandeur de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

Article 1^{er}. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à livrer réciproquement à l'autre, dans les circonstances et les conditions établies par la présente Convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies et possessions, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'une des deux Parties, seront trouvés, soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies et possessions, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'autre.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors d'un des territoires ou des zones ci-dessus désignés de l'État requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions, commises hors de son territoire, à moins que l'extradition soit demandée pour ce même fait et puisse être obtenue par le Gouvernement d'un pays où le fait a été commis.

Article 2. — Les crimes ou délits à raison desquels l'extradition sera accordée seront les suivants :

1°. Homicide volontaire, comprenant les crimes d'assassinat, meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement, ce dernier crime, d'après la loi cubaine, étant une forme de l'assassinat ;

2°. Incendie volontaire ;

3°. Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ;

4°. Viol, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays ;

5°. Enlèvement ou non représentation de mineurs ; recel, substitution ou supposition d'enfant ;

6°. Vol, extorsion ;

7°. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques ou téléphoniques ;

8°. Échouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage d'un navire ;

9°. Faux en écriture ou falsification de documents publics, de commerce ou privés, falsification de dépêches télégraphiques, usages de faux ;

10°. Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du Gouvernement ou de l'autorité publique, usages frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés ;

11°. Fabrication de fausse monnaie ; falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier monnaie ou d'autres valeurs publiques, de sceaux, timbres, coins, marques, de l'État ou des administrations publiques ; mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés ;

12°. Détournement de deniers publics par des employés publics ou dépositaires, corruption de fonctionnaires ;

13°. Banqueroute frauduleuse ;

14°. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles ;

15°. Attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

16°. Faux témoignage, parjure, subornation de témoins, experts ou interprètes ;

17°. Escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing ;

18°. Avortement ;

19°. Bigamie ;

20°. Attentat aux mœurs :

a) En excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

b) En embauchant, entraînant ou détournant, pour satisfaire les passions d'autrui, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, même avec son consentement ;

21°. Évasion des prisons ou pénitenciers des deux pays des individus condamnés pour un des crimes ou délits spécifiés au présent article.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité, la tentative et le recel lorsqu'ils sont prévus et punis par les législations des deux pays.

L'extradition ne pourra, dans tous les cas, avoir lieu :

1°. Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut que lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement ;

2°. Pour les prévenus, que lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après les législations des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Article 3. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, quand cet attentat revêt le caractère d'un homicide, d'un assassinat ou d'un empoisonnement.

Article 4. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition, que dans les cas suivants :

1°. S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré ;

2°. S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré ;

3°. Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 6 de la présente Convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Article 5. — Il n'y aura pas lieu à extradition si la prescription de l'action ou de la peine, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation est acquise d'après la législation de l'État requis.

L'extradition n'aura pas lieu non plus si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors

de ce pays, elles y ont été jugées définitivement, et qu'en cas de condamnation la peine ait été subie ou prescrite, ou la grâce obtenue.

Article 6. — L'extradition ne sera accordée que sur la production des documents ci-après désignés, accompagnés autant que possible d'une traduction française :

1°. Une sentence de condamnation, ou un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, ou bien un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force ;

2°. Un exposé précis des faits incriminés, quand cette indication ne résultera pas des documents mentionnés dans le paragraphe précédent.

Les documents visés dans les deux paragraphes ci-dessus seront reproduits en original ou en expédition authentique ;

3°. Le signalement de l'individu réclamé ou les signes particuliers pouvant servir à établir son identité ;

4°. Le texte de la loi ou des lois pénales applicables au fait incriminé.

Article 7. — Les demandes d'extradition seront toujours adressées par la voie diplomatique.

Article 8. — Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, pourvu que cet avis soit transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

Article 9. — L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue et l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi, conformément aux articles 6 et 7, de la demande d'extradition, accompagnée des pièces nécessaires.

Article 10. — En cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis, quelles que soient la date de la demande et la nationalité du fugitif, statuera en prenant pour base la gravité des faits incriminés.

S'il s'agit de délits d'égale gravité et si les demandes ont été reçues à la même date, le fugitif sera livré à l'État dont il relève comme national. S'il n'est le national d'aucun des États requérants, il sera livré au Gouvernement dont la requête aura été reçue la première.

Article 11. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve, pour ceux-ci, de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 12. — L'obligation de l'extradition ne s'étend en aucun cas aux nationaux des deux pays.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire poursuivre et juger suivant leur législation leurs nationaux respectifs qui commettent des infractions contre les lois de l'autre État, après que le Gouvernement de l'État dont les lois ont été violées aura présenté la demande pertinente par voie diplomatique, pourvu que ces infractions rentrent dans les catégories désignées à l'article 2, ou se trouvent dans les conditions définies à l'article 4. La demande sera accompagnée des objets, dossiers, documents et autres informations nécessaires, les autorités du pays réclamant devant procéder comme si elles avaient elles-mêmes à suivre la poursuite. Dans ce cas, tous les actes et documents seront dressés gratuitement.

Aucun ressortissant des Hautes Parties Contractantes ne sera toutefois traduit devant les tribunaux de son pays, s'il a déjà été poursuivi et jugé pour le même fait sur le territoire où le délit s'est commis, même en cas d'acquiescement, et en cas de condamnation, s'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 13. — Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction ainsi que tous les objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison duquel l'extradition est réclamée seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement requérant, lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite, auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

Article 14. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extraditer sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 15. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit, à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 6, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent Traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 5.

Les frais de transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 16. — Quand au cours d'une affaire pénale, non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays, ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux Gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertises pouvant entraîner plusieurs vacations.

Article 17. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux États contre les ressortissants de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Article 18. — En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, constatant la notification, et sera renvoyée par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Article 19. — Lorsque, dans une cause pénale, non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements Contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Article 20. — Les stipulations de la présente Convention seront applicables aux colonies ou possessions, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdits territoires.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession, pourra aussi être faite directement au Gouvernement ou au fonctionnaire principal de ladite colonie ou possession.

Article 21. — Le présent Traité dont les ratifications seront échangées le plus tôt possible, entrera en vigueur dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Il s'appliquera aux crimes et délits commis avant sa signature.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra en tout temps le dénoncer et cette dénonciation ne produira effet qu'un an après sa notification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

H. Ayme-Martin.

G. Manuel de Céspedes.

— 50 —

25 Février 1925 DANEMARK/ISLANDE.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DANOIS ET FRANÇAIS AU SUJET DE CERTIFICATS D'ORIGINE ET DE FACTURES CONSULAIRES (1), SIGNÉ A COPENHAGUE.

N'est plus en vigueur à l'égard de l'Islande.

Copenhague, le 25 février 1925.

Monsieur le Comte,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer au Gouvernement Royal la conclusion d'un arrangement qui remplacerait celui du 27 octobre 1892 et réglerait sur les bases suivantes le régime des certificats d'origine et des factures consulaires :

Les certificats d'origine seront établis en texte double français et danois, selon la formule ci-annexée.

Les certificats et les factures consulaires seront respectivement visés par les autorités consulaires françaises moyennant des taxes dont le montant sera de cinq francs à la parité de l'or, à l'exclusion de toutes autres taxes sur lesdits certificats et factures consulaires. La gratuité sera accordée pour les certificats et les factures consulaires accompagnant les marchandises danoises dont la valeur ne dépassera pas cent francs à la parité de l'or.

Aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par les autorités consulaires pour l'attestation par elles de la valeur de la marchandise sur le certificat d'origine et pareille attestation tiendra lieu de la production d'une facture consulaire visée.

Le Gouvernement danois accordera de son côté la gratuité dans les mêmes conditions et n'établira pas de taxe de visa supérieure à cinq francs à la parité de l'or sur les certificats et les factures consulaires qui seraient demandés pour les marchandises françaises dont la valeur dépasserait cent francs à la parité de l'or.

Les deux Gouvernements s'accordent réciproquement le bénéfice des avantages qui seraient consentis ultérieurement en pareille matière à une tierce puissance.

La mise en vigueur du présent régime sera fixée au 1^{er} mars prochain.

Si le Gouvernement du Roi donne son adhésion aux présentes propositions, je vous serais reconnaissant de m'en informer et les lettres ainsi échangées consacreront l'Accord intervenu.

L. Hermite.

A M. le Comte Moltke, Ministre des Affaires Étrangères, Christiansborg Slot.

Copenhague, le 25 février 1925.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre d'aujourd'hui et conformément aux instructions de votre Gouvernement, vous avez bien voulu proposer au Gouvernement Royal la conclusion entre le Danemark et la France d'un arrangement qui remplacerait celui du 27 octobre 1892 et réglerait sur les bases suivantes le régime des certificats d'origine et des factures consulaires : [voir lettre précédente].

A ce sujet j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Royal estime pouvoir accepter la proposition susmentionnée et il est d'accord que votre susdite lettre et la présente constitueront un accord entre les deux Gouvernements.

C. Moltke.

A M. Louis Hermite, Ministre de France.

**

(1) Voir *infra*, n° 66.